



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes - Bassens
33530 Bassens

Références : 2024-752
Code AIOT : 0005205148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté - 33710 Bayon-sur-Gironde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/10/2024 a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- - 33710 Bayon-sur-Gironde
- Code AIOT : 0005205148

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Bayon-sur-Gironde à l'extrémité de la presqu'île d'Ambès. L'établissement relève du régime SEVESO "seuil haut" en raison de la présence d'une grande quantité de produits inflammables. La capacité de stockage est d'environ 53 000 m³ soit 47 804 tonnes pour 4 réservoirs. Les produits stockés sont uniquement du distillat (gazole et fioul domestique). L'exploitation du dépôt DPA Bayon est réalisée sans présence humaine permanente sur le site et repose sur le personnel du site SPBA à Bassens. Le site permet de stocker et de transférer du gasoil à partir de la canalisation de transport reliant SPBA AMBES à BAYON.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Équipement sous pression
- NATECH
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réservoirs mis à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5		
2	Forage mis en sécurité ou arrêt	Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3	/	Sans objet
3	Rejets aqueux - état conduite	Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 7.2	/	Sans objet
4	Détecteur incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Caméra thermique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
7	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
11	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
12	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne prise en compte par la société DPA des demandes formulées par l'inspection dans le cadre de l'inspection du 13 janvier 2023 portant principalement sur la remise en fonctionnement de barrières de sécurité (caméras thermiques) et la remise à niveau du site sur les installations de protection contre la foudre et leur suivi. Les écarts ont été corrigés.

L'inspection a également porté sur l'action nationale relative à la gestion des shunts et by pass de MMR et des barrières de sécurité. Sur cette thématique, il est attendu de l'exploitant des corrections et des améliorations sur son organisation et sur ses procédures ainsi que sur la traçabilité des inhibitions sur les MMR/barrières.

Il a été rapidement évoqué le sujet des équipements sous pression. Il en ressort que le site de

Bayon n'accueille aucun équipement entrant dans cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réservoirs mis à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Les réservoirs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont mis à l'arrêt. Ces réservoirs sont vidangés, nettoyés, dégazés et mis en sécurité. Les équipements annexes le nécessitant sont platinés. Les installations sont sécurisées afin d'interdire tout accès extérieur. Les équipements qui ne seraient pas démantelés font l'objet d'une surveillance annuelle permettant de garantir qu'ils ne représentent pas de risques pour les autres activités du site. Cette surveillance est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 : Les réservoirs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont à l'arrêt. Ces réservoirs sont vidangés et mis en sécurité. Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 4/10/2010 - équipements à l'arrêt (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant identifie, sous 3 mois, dans une liste, les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la liste des équipements du site de Bayon mis à l'arrêt (mise à jour du 31/05/2023). Le document précise le niveau de mise en sécurité de chaque équipement (postes de chargement camion / wagon, bacs, pomperies et tuyauteries).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Forage mis en sécurité ou arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, forage
Prescription contrôlée : 2.3.4. Cessation d'exploitation En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées. L'alimentation par forage perdure jusqu'à la substitution de cette ressource par le réseau d'eau industrielle du plan d'eau d'Ambarès et le réseau d'eau potable mis en place par la Communauté Urbaine de Bordeaux. Dans un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition du réseau de distribution d'eau industrielle et du réseau d'eau

potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le forage est obturé dans les conditions ci-après. Le bouchage doit garantir l'isolation de la nappe Éocène vis-à-vis de la nappe alluviale. En particulier, la cimentation au droit des argiles/marnes séparant ces deux nappes doit être contrôlée et au besoin restaurée. Le programme des travaux doit être présenté à l'Inspection des Installations Classées. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée sous le contrôle d'un bureau d'étude compétent. Un exemplaire du rapport de bouchage accompagné de l'avis du bureau d'étude compétent doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :

DPA s'est engagé à proposer un programme de bouchage du forage et à réaliser les travaux de mise à l'arrêt d'ici la fin de l'année 2023.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à transmettre à la DREAL le programme de bouchage.

L'exploitant réalise les travaux de fermeture du forage d'ici la fin 2023 et transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux.

Constat :

DPA a transmis, à l'inspection, le rapport FORAPULSE - Comblement du forage F3 (BSS001WWVJ) Bayon sur Gironde (33) - janvier 2024 qui permet de justifier le rebouclage dans les règles de l'art du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - état conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2005, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, état conduite

Prescription contrôlée :

Eaux huileuses- le débit maximum des effluents rejetés est de 10 m³/h en Dordogne et de 30 m³/h en Garonne.- la température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5- le rejet d'eaux huileuses, en substances polluantes, doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :MES : 40 mg/lHCT : 10 mg/lDCO : 120 mg/lAzote kjeldahl : 40 mg/lPhosphore : 10 mg/l

l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 sera mis à jour pour intégrer le fait que les rejets ne se font qu'en Garonne.

Constats :

Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :

L'exploitant veille à réaliser les travaux de réparation de la partie de ligne corrodée du rejet des eaux du site avant la fin de l'année 2023.

Constats

Les travaux sur la ligne de rejets des eaux pluviales du site de Bayon ont été réalisés le 6 mars 2023.
Lors de l'inspection du 17/10/2024, le remplacement de cette tuyauterie a pu être constaté sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détecteur incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le site est équipé de 4 détecteurs incendie par sous-cuvette. Ces détecteurs permettent une couverture totale de chaque sous-cuvette.

Les détecteurs incendies sont reliés à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites.

Le déclenchement de deux détecteurs incendie entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos.

L'exploitant intègre les détecteurs incendie dans le plan de maintenance du site.

Les détecteurs incendie sont contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est a minima annuel.

Constats :

Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :

L'exploitant veille à compléter le test de sa barrière « détection / mise en sécurité du site / actionnement de la DCI » et réajuste la fréquence du contrôle de ces équipements.

Constats :

Les tests sur les détecteurs sont réalisés annuellement conformément à l'arrêté préfectoral (même tous les 6 mois). Le plan de maintenance a pu être examiné et intègre bien cette fréquence.

Le test réalisé prend bien en compte toute la chaîne MMR « détection / mise en sécurité du site / actionnement de la DCI ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caméra thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est équipé de 2 caméras thermiques. Ces caméras permettent une couverture des réservoirs R90, R91, R92 et R93.</p> <p>Les caméras thermiques sont reliées à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites.</p> <p>Le dépassement du seuil de température fixé par l'exploitant dans le cadre de ces procédures internes entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos. Ce seuil est inférieur à la température d'auto-échauffement de produit stocké.</p> <p>Une procédure interne définit les seuils d'alerte et de déclenchement des alarmes.</p> <p>L'exploitant intègre les caméras thermiques dans le plan de maintenance du site.</p> <p>Les caméras thermiques sont contrôlées aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est a minima annuel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat et demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :</p> <p>La mise en place des 2 caméras thermiques a pu être constatée sur le terrain au niveau du site de Bayon ainsi que sur le contrôle commande du site SPBA Ambès. Il n'a pu être vérifié leur correct positionnement pour couvrir la surveillance des réservoirs car le report des images en salle de contrôle SPBA n'était pas opérationnel.</p> <p>Constat :</p> <p>DPA a remplacé les équipements en place qui étaient hors service.</p> <p>Le contrôle de l'installation de caméras thermiques a été réalisé. Le report d'image depuis SPBA a bien été rétabli.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :**Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :**

L'exploitant veille à s'assurer que son ARF identifie de façon exhaustive l'ensemble des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques. Il procède si nécessaire à la mise à jour de son ARF.

Constats :

DPA a fait procéder la mise à jour de son ARF et de son ET afin d'y intégrer les nouvelles barrières de sécurité (notamment les caméras thermiques).

L'inspection des installations classées a pu consulter :

- l'ARF avril 2023 - ref 18443392.2.1.rev1 .R - Bureau Véritas,
- l'ETF avril 2023 - ref 18443392/1/1_rev2 - Bureau Véritas préconisant la mise en place de parafoudres complémentaires pour les MMR/EIPS (3 parafoudres au niveau des motopompes incendie),
- le rapport de vérification complète des installations foudre du 11/06/2024 - Bureau Véritas actant de la réalisation des travaux suite à la mise à jour de l'ARF et ETF et mettant en évidence la conformité des installations foudre du dépôt de Bayon.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 : L'exploitant veille sous 2 mois à faire rédiger la notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Constats DPA a transmis à l'inspection la notice de vérification et de maintenance correctement rédigée et mise à jour sur la base des nouvelles ARF et ETF (rapport Bureau Veritas réf 18443392/1/1/rev2.NVM du 29/06/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FOUORE – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la</p>

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Demande de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Les agressions de la foudre ne sont pas enregistrées ni suivies sur le site de Bayon. L'exploitant n'assure donc pas le suivi de ses installations dans le délai maximal d'un mois après un impact de foudre.

L'exploitant met en place dans un délai d'un mois l'enregistrement des agressions de la foudre sur son site de Bayon (ou le suivi via un abonnement à Météorage) et veille à la vérification visuelle des dispositifs de protection en cas de coup de foudre.

Constats:

DPA dispose à présent d'un abonnement à Météorage pour le suivi des impacts foudre sur le site de Bayon.

L'inspection a consulté les dernières alertes enregistrées et les suivis engagés par l'exploitant. La gestion mise en place par DPA répond aux exigences réglementaires.

Toutefois, l'exploitant n'a pas formalisé son organisation au travers d'une procédure spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DPA veille à formaliser l'organisation du suivi et de la vérification des installations foudre de son site de Bayon via une procédure spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé ne disposer d'aucun équipement sous pression sur le site de Bayon. La visite par sondage n'a pas mis en évidence la présence de ce type d'équipement sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Principes généraux de prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préambule : les modalités d'organisation sur les inhibitions des MMR/barrières sont les mêmes pour les sites DPA Bayon, SPBA Ambès et DPA Bassens. Les observations et les demandes du présent rapport portent donc pour l'ensemble des 3 sites.</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure intitulée 2-04 «Gestion des mesures de maîtrise des risques» intégrant la gestion des MMR dans la configuration d'une maintenance programmée (préventif) qui pourrait conduire à l'inhibition d'une MMR mais aussi dans le cadre de situation anormale (curatif) qui pourrait conduire à inhiber une MMR. Cette procédure est complétée d'une fiche 2-04-00-03 «mise ne place d'un mode dégradé» qui a pour objectif de tracer en salle de contrôle (classeur) l'information de l'inhibition d'une MMR et des moyens de compensation déployés. Le périmètre de l'organisation des shunts/by pass décrite dans les procédures de l'exploitant se limite aux MMR. Toutefois, dans les faits, l'exploitant a généralisé cette organisation à l'ensemble des MMR et des barrières de sécurité du site. Les shunts/by-pass des MMRI sont principalement effectués par inhibition en salle de contrôle (mode intégré au contrôle commande du dépôt). Le statut d'inhibition de la MMR apparaît clairement sur la supervision. L'inhibition d'une MMRI n'est possible, d'après l'exploitant, que sous</p>

code direction dans la supervision. Ainsi, l'opérateur peut déclencher une inhibition de MMRI en salle de contrôle mais obligatoirement sous validation de la direction du dépôt. En dehors des heures ouvrées, une astreinte direction est en place notamment pour gérer ces shunts/bypass. Lors de la visite de terrain et l'échange avec les opérateurs, il est ressorti un écart entre l'organisation théorique et l'organisation réelle : a priori, il ne semble pas nécessaire d'avoir un code direction pour déclencher une inhibition.

Les by-pass «physiques» de MMR sont, d'après l'exploitant, interdits ; cette restriction n'est aujourd'hui pas précisée dans les procédures ad hoc.

La mise en œuvre des by pass de MMR est peu fréquente dans le mode de fonctionnement du dépôt selon l'exploitant (activité de stockage et de transfert / mode dégradé consiste principalement à une mise en sécurité de type fermeture vanne).

Les actions correctives prévues pour remédier à ces shunts/by pass sont définies lors de la création de la fiche 2-04-00-03 préalablement à la validation du shunt/by pass par la direction et sur la base des mesures compensatoires prévues dans les fiches MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager un travail de remise à plat de sa procédure 2-04 «Gestion des mesures de maîtrise des risques» afin de correctement définir son organisation sur l'inhibition des MMR et des barrières de sécurité en mode préventif et en mode curatif.
Une fois le cadre redéfini et formalisé, il doit veiller à sensibiliser les opérateurs sur cette organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La gestion des inhibitions des MMR est intégrée au SGS du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les fiches 2-04-00-03 « mise en place d'un mode dégradé » sont présentes dans un classeur en salle de contrôle. En parallèle, un ordre de travail est déclenché dans la GMAO impliquant un suivi régulier par l'équipe maintenance; l'intervention sur MMR étant renseignée comme priorité 1 dans le suivi des travaux. Hebdomadairement, l'exploitant organise des réunions d'exploitation lors desquelles un point est réalisé sur les inhibitions de MMR ou barrières en cours entre les équipes maintenance/exploitation /direction /astreinte. Mensuellement, un CODIR est organisé et aborde un état des lieux des MMR/barrières en mode dégradé. Annuellement, une revue de direction fait notamment un retour d'expérience sur les modes dégradés et permet de mettre en évidence des problématiques d'équipements peu fiables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas d'une procédure spécifique en cas de shunt/by-pass des MMR sur des situations programmées ou non. Ce mode de fonctionnement est intégré dans la procédure plus générale de « gestion des MMR ».</p> <p>Le paragraphe spécifique à l'inhibition des MMR est peu détaillé; elle ne précise pas la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs, la pose et la dépose de l'inhibition, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système.</p> <p>Par contre, la fiche 2-04-00-03 prévoit bien l'identification de la MMR en mode dégradée ainsi que la chaîne MMR, la description de la situation, les moyens de compensatoires, l'autorisation de la direction, les modalités de remise en conformité et l'information sur la date de remise en service de la MMR avec un visa de la direction. Ces fiches sont archivées en version papier.</p> <p>L'organisation actuelle du site ne précise les modalités de communication et de transmission de l'information sur les inhibitions en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure 2-04 sur la gestion des MMR doit être complétée en précisant les modes opératoires, la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés), la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires, les éventuelles restrictions sur les activités alentours, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>

Constats :

Le jour de l'inspection, une inhibition de barrière de sécurité était mise en œuvre sur le dépôt de Bayon : inhibition du détecteur HC liquide sur le point de rejet des eaux pluviales en raison d'un dysfonctionnement (présence d'une grenouille).

En mode dégradé, la vanne de rejet du dépôt était en position fermée dans l'attente de l'intervention sur le capteur. Ce point a été contrôlé sur site.

Il a été examiné par sondage le classeur présent en salle de commande rassemblant les fiches 2-04-00-03. Des mesures compensatoires sont bien définies. Les fiches tracent la remise en fonctionnement avec la réalisation de test sur la MMR concernée. Toutefois, il ressort de l'examen rapide que les fiches ne sont pas toujours correctement renseignées.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées avoir engagé une réflexion sur l'amélioration de la traçabilité et de la visualisation des modes dégradés des MMR et des barrières des 3 dépôts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à consolider son organisation et à s'assurer de la correcte traçabilité/communication des actions mises en œuvre dans le cadre de la gestion des inhibitions des MMR et des barrières. Il transmet à l'inspection les modalités de réorganisation prévue ainsi que le planning prévisionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois